



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ALLIER

## **PREFET DE L'ALLIER**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro spécial**

**Du 13 mai 2014**

**Edité le 13 mai 2014**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

**Bureau du conseil et du contrôle de légalité**

3 ARRETE N°1090 / 2014 Portant surclassement démographique de la commune de Moulins

**MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**

4 ARRETÉ CONJOINT n° 1036 Fixant le prix de journée 2014 de la Maison d'Enfants à Caractère Social «Le Trèfle» à Chazemais

7 ARRETÉ CONJOINT n° 1039 Fixant le prix de journée 2014 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'A.D.S.E.A.

9 ARRETÉ CONJOINT n° 1038 Fixant le prix de journée 2014 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint-Exupéry » à MOULINS

11 ARRETÉ CONJOINT n° 1037 Fixant le prix de journée 2014 du Service d'Action Éducative en Milieu Familial de Montluçon

13 ARRETÉ CONJOINT n° 1035 Fixant le prix de journée 2014 du Système d'Accompagnement Multiples et Particuliers d'Adolescents dans leurs Nuances (SAMPAN) de Montluçon

**Politiques interministérielles, travail et emploi**

15 Décision n° 2014 / 02 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

<b>PREFECTURE DE L'ALLIER</b>
-------------------------------

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES****Bureau du conseil et du contrôle de légalité**

**ARRETE N°1090 / 2014 Portant surclassement démographique de la commune de Moulins**

**LE SECRETAIRE GENERAL****CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 42,

Vu le décret 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 authentifiant les populations des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines et renvoyant aux valeurs figurant dans les tableaux consultables sur le site Internet de l'INSEE,

Vu la demande présentée par la ville de Moulins le 10 avril 2014, accompagnée de la délibération adoptée par le conseil municipal dans sa séance du 4 avril 2014 sollicitant le surclassement démographique de la commune

Considérant que toute commune comprenant une zone urbaine sensible peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure,

Considérant que la ville de Moulins possède deux quartiers en zones urbaines sensibles ( ZUS) :

- Les Chartreux
- Moulins Sud (Champins, Champmilan , Nomazy)

Considérant que la population municipale de Moulins en vigueur au 1<sup>e</sup> janvier 2014 est de 19 094 habitants

Considérant qu'il résulte du site Internet de l'INSEE que la population municipale de Moulins située en ZUS a été fixée à 5164 habitants (date de référence 2006)

Considérant, par conséquent, que la ville de Moulins remplit les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et être surclassée dans une catégorie démographique supérieure (plus de 20 000 habitants).

## **ARRETE**

**Article 1er** : La ville de Moulins est surclassée ainsi qu'il suit :

\*Population au 1<sup>e</sup> janvier : **19 094 habitants**

\* Population totale des ZUS : **5164 habitants**

**Soit au total : 24 258 habitants**, catégorie des communes de plus de 20 000 habitants

**Article 2** : le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 28 avril 2014

Le secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Serge BIDEAU

### **MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**

## **ARRETÉ CONJOINT n° 1036**

Fixant le prix de journée 2014  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social «Le Trèfle» à Chazemais

*Le Préfet de l'Allier*

*Le Président du Conseil Général  
de l'Allier*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

**VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1983 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», 03370 Chazemais, constituée en établissement public autonome par délibération du Conseil Municipal de Montluçon en date du 21 mars 1988,**

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

**VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Trèfle » à CHAZEMAIS,**

VU LE RAPPORT ET SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Trèfle » à Chazemais est fixé à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** à : **185.41€**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Moulins, le 25 avril 2014*

*Le Préfet de l'Allier  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,*

*Serge BIDEAU*

*Le Président du Conseil Général  
P/Le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
La Vice-Présidente chargée des  
Solidarités, des Populations et des  
Territoires*

*Marie-Françoise LACARIN*

## ARRETÉ CONJOINT n° 1039

Fixant le prix de journée 2014  
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'A.D.S.E.A.

*Le Préfet de l'Allier*

*Le Président du Conseil Général  
de l'Allier*

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1962 autorisant la création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, sis 42 rue de la République à AVERMES (03000), et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel Monsieur le Président de l'A.D.S.E.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, pour le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert,

VU LE RAPPORT ET SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Le prix de journée du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 à : **8,55 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Moulins, le 25 avril 2014*

Le Préfet de l'Allier  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Le Président du Conseil Général  
P/Le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
La Vice-Présidente chargée des Solidarités, des  
Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

## ARRETÉ CONJOINT n° 1038

Fixant le prix de journée 2014  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint-Exupéry » à MOULINS

*Le Préfet de l'Allier*

*Le Président du Conseil Général  
de l'Allier*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1978 autorisant la création du Foyer Saint-Exupéry, sis 37 rue de Decize 03000 MOULINS et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le Foyer Saint-Exupéry au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier du 29 octobre 2013 par lequel Monsieur le Président de l'A.D.S.E.A. a adressé les propositions budgétaires de la Maison d'Enfants Saint-Exupéry et leurs annexes, pour l'exercice 2013,

VU LE RAPPORT ET SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint-Exupéry » gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mars 2014** à : **175,41 €**.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Moulins, le 25 avril 2014*

Le Préfet de l'Allier  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Le Président du Conseil Général  
P/Le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
La Vice-Présidente chargée des Solidarités, des  
Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

## ARRETÉ CONJOINT n° 1037

Fixant le prix de journée 2014  
du Service d'Action Éducative en Milieu Familial de Montluçon

*Le Préfet de l'Allier*

*Le Président du Conseil Général  
de l'Allier*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création du Service d'Action Educative en Milieu Familial (SAEMF) à Montluçon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le SAEMF au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu les conventions du 8 octobre 2002 relatives à l'exercice des missions d'assistance éducative en milieu ouvert et d'aide éducative à domicile confiées au SAEMF,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur Général du SAEMF de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion du Département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

**ARRETENT**

**Article 1** : Le prix de la mesure du SAEMF de Montluçon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 à 9,83 €.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Moulins, le 25 avril 2014*

Le Préfet de l'Allier  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Le Président du Conseil Général  
P/Le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
La Vice-Présidente chargée des Solidarités, des  
Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

## ARRETÉ CONJOINT n° 1035

Fixant le prix de journée 2014  
du Système d'Accompagnement Multiples et Particuliers d'Adolescents  
dans leurs Nuances (SAMPAN) de Montluçon

*Le Préfet de l'Allier*

*Le Président du Conseil Général  
de l'Allier*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général de l'Allier, n°340/2010 en date du 29 janvier 2010, autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social dénommée Système d'Accompagnement Multiples et Particuliers d'Adolescents dans leurs Nuances (SAMPAN), sise 86 quai de la libération 03100 MONTLUÇON et géré par l'Association Le Cap,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur Général du SAMPAN de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion du Département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

**ARRETEMENT**

**Article 1** : Le prix de journée du SAMPAN de Montluçon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 à 126,83 €.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Directeur de l'Enfance, de l'Autonomie et de l'Insertion du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Moulins, le 25 avril 2014*

*Le Préfet de l'Allier  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,*

*Serge BIDEAU*

*Le Président du Conseil Général  
P/Le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
La Vice-Présidente chargée des  
Solidarités, des Populations et des  
Territoires*

*Marie-Françoise LACARIN*

**Politiques interministérielles, travail et emploi****Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du  
délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs****Décision n° 2014 / 02**

Monsieur Serge BIDEAU, Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Allier, délégué de l'Anah dans le département de l'Allier en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE

**Article 1 –**

Monsieur Alain CROMBEZ titulaire du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de Chef du Service Logement et Construction Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier est nommé délégué adjoint.

**Article 2 –**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain CROMBEZ, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

**Article 3 –**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain CROMBEZ, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

#### Article 4 –

Délégation est donnée à Mme Nicole LAFAYE, chef du bureau Aides à l'Habitat à la DDT de l'Allier aux fins de signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

#### Article 5 –

Délégation est donnée à Madame Martine MAKOWSKI, adjointe au chef du bureau Aides à l'Habitat à la DDT de l'Allier, aux fins de signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué

telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

#### Article 6 –

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 2381/2012 du 27 août 2012.

#### Article 7 -

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à Madame la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à Madame l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

#### Article 8 -

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Moulins, le 13 mai 2014

Le Délégué de l'Agence

Signé

Serge BIDEAU